



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°s 22.124/II/PN/JP
23.083/23.150/23.151/
23.155/II/PD/CJ.

OBJET : Examens linguistiques à "LA POSTE".

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 10 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné si les avis n° 22.124 et 23.083 du 23 juin 1993 restaient valables pour le nouveau règlement appliqué depuis le 1^{er} août 1993 par la Poste et communiqué à la C.P.C.L. par lettre du 22 septembre 1993, références n° 1110/202.4/119/MB/386 de Monsieur l'Administrateur délégué.

La C.P.C.L. a émis les remarques suivantes en ce qui concerne le règlement définitif :

INTITULE :

le nouveau règlement s'applique non seulement aux agents des bureaux situés dans les communes visées à l'article 15, § 3, mais également aux communes visées à l'article 31 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

2.-

La remarque de la C.P.C.L. selon laquelle il y a lieu de scinder le règlement entre communes malmédiennes et germanophones, d'une part, et Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, d'autre part, reste d'application. Il y a donc lieu de supprimer les références à l'article 31, des lois linguistiques coordonnées.

Point 1, alinéa 1 : n'appelle pas de remarques.

Point 1, alinéa 2 : la C.P.C.L. maintient que les lois linguistiques coordonnées n'ont pas prévu d'examen linguistique devant le S.P.R. pour les agents des bureaux de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem. Il y a donc lieu de supprimer les références à l'article 31.

Point 1, alinéa 3 : la C.P.C.L. rappelle que les dispenses dont question dans l'avis du 9 octobre 1991 ne sont prévues que pour les seuls agents germanophones, la situation décrite dans cet avis n'existant qu'en région de langue allemande.

Point 1, alinéa 4 : par rapport à l'ancien règlement, le point a) a été reporté au e).

Dans son avis n° 23.083 du 23 juin 1993, la C.P.C.L. a demandé de supprimer le point a) (devenu e) et de le remplacer par un autre texte, à savoir :

«une attestation du directeur de l'école stipulant que dans le courant de l'enseignement primaire, un minimum de 480 heures du programme des cours (cours de français et autres) ont été données dans la seconde langue»;

Le point e) doit donc être supprimé et remplacé comme il est dit ci-avant.

Les points b, c et d sont inchangés et avaient été admis par la C.P.C.L. Quant au nouveau texte repris sous a), il est admissible.

Point 2 : l'avis n° 23.083 du 23 juin 1993 avait préconisé de supprimer le point 2, alinéa 2, en se basant sur les mêmes remarques que pour le point 1 a), à savoir:

- que les lois linguistiques coordonnées considèrent l'enseignement suivi comme le critère légal en matière de connaissances linguistiques;
- que cette connaissance est prouvée par :
 - soit un diplôme ou certificat d'études dont il ressort que le candidat a suivi son enseignement dans cette langue;

- soit un diplôme ou certificat d'études constatant qu'un cycle complet d'études a été fait dans cette langue;

- soit un diplôme ou certificat d'études faisant ressortir que l'enseignement suivi par le candidat a comporté un nombre d'heures de cours donnés en français, nombre dont l'importance permet de conclure que la détention du diplôme atteste implicitement la connaissance élémentaire du français.

Ce point de vue doit être maintenu.

Quant au point 2, alinéa 3 (rapport rédigé par le chef immédiat), il doit suivre le même sort que le point 1, alinéa 4, e, c'est-à-dire être supprimé.

Point 3 : l'avis 23.083 avait estimé que cette disposition ne pouvait pas s'appliquer aux agents visés à l'article 31 (Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem), l'ancien texte se référant à l'examen devant le S.P.R.

L'avis 22.124 a estimé, pour les agents de ces deux communes, qu'il appartenait à "LA POSTE" de vérifier elle-même leur connaissance de la seconde langue.

En conséquence, la C.P.C.L. maintient ses avis 22.124 et 23.083 du 23 juin 1993, tout en ajoutant les remarques formulées ci-avant en ce qui concerne le nouveau règlement.

Le présent avis est communiqué à Monsieur l'Administrateur délégué de "LA POSTE".

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

